



Fenouillet
sur Canal et Garonne

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Toulouse

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal de la commune de
FENOUILLET**

SEANCE du 19 DECEMBRE 2024

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 13/12/24

Date de publication : 13/12/24

Présents : 18

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 04

Date de publication : 24/12/24

Absents : 07

Date de transmission au contrôle de légalité : 24/12/24

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, M. LAROQUE, Z. DIR, T. MANUEL

Absents ayant donné procuration :

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Monsieur M. YESILBAS a donné procuration à Madame C. BERNI

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame C. GISCARD

Absents : M. CHIRAC, A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, E. DUPUY, B. TROUVE, G. BOUDON

Secrétaire de séance : G. ROQUES

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages. **Madame Geneviève ROQUES** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal,
- 2) Dénomination bâtiment public : Espace Jaurès,
- 3) Acquisition à titre gracieux de parcelles dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville,
- 4) Compte rendu des décisions,
- 5) Autorisation d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025,
- 6) Avenant pour le bail de la gendarmerie,
- 7) Recours au recrutement de personnel contractuel,
- 8) Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale,
- 9) Subventions dispositif CLAS 2024-2025 CAF et Conseil départemental,
- 10) Renouvellement conventions CLAS collège F. Mitterrand, école primaire Piquepeyre, école élémentaire J. Monnet - Dispositif CLAS 2024-2025,
- 11) Actualisation du règlement des accueils périscolaires et extrascolaires,
- 12) Actualisation des 2 règlements Petite Enfance, règlement de fonctionnement du Multi Accueil municipal (crèche et halte-garderie) et règlement de fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE),

Information :

Présentation du rapport annuel 2023 de « Eau de Toulouse Métropole ».

Liste des annexes :

PJ delib 01_Projet PV du 071124 à valider
PJ delib 06_Avenant RT2_bail gendarmerie
PJ delib 11_Projet modification RI 2024-ALAE
PJ delib 12_Charte_nationale_d_accueil_du_jeune_enfant
PJ delib 12_R.F Multi accueil-modifie
PJ delib 12_R.F RPE modifie
PJ delib 12_Recueil donnees_RI-RPE

1) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 22
Contre :
Abstention :

2) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-02 : DENOMINATION BATIMENT PUBLIC : ESPACE JAURES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il souhaite renommer la maison des associations, avec la dénomination « Espace Jaurès », afin de permettre une identification adéquate de cet équipement par sa situation et à l'occasion des 100 ans de l'entrée de Jaurès au panthéon. Afin de permettre son appropriation par les habitants, une signalétique adaptée sera également mise en place.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant à cette proposition et à formuler son choix.

VU l'article L. 2121-29 du CGCT, en vertu duquel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires courantes de la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renommer la maison des associations de la dénomination « Espace Jaurès »

Résultat du vote :

Pour : 22
Contre :
Abstention :

3) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-03 : ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DE PARCELLES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement de l'entrée de ville et plus particulièrement de l'avenue des Sports, il est prévu la réalisation de travaux d'élargissement des voies qui nécessitent l'acquisition de parcelles en bordure des voiries existantes.

Dans ce cadre, il a été pris attaché avec le syndic de copropriété de la résidence les Berges du Midi afin de leur proposer une cession à titre gracieux de ces espaces actuellement inexploités.

Suite à validation de l'assemblée générale de la copropriété il a été proposé :

- La cession à titre gracieux des parcelles BE 223, BE 224, BE 233, BE 237 et BE 238 représentant une superficie totale de 3 941 m²,
- La cession partielle à titre gracieux de la parcelle BE 240 estimée à environ 5 270 m². Le syndicat des copropriétaires souhaitant rester propriétaire du retour de la parcelle BE 240,
- La compensation de cette cession à titre gratuit par la pose de clôtures d'une hauteur de

2m sur les limites de propriété mise en place d'un portillon d'une hauteur de 2 m et 1 m de large côté allée de Guyenne.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que cette proposition a été validée par l'assemblée générale de la copropriété qui s'est tenue le 26 septembre 2023, que le transfert de propriété se fera à titre gracieux avec comme compensation, la réalisation des aménagements de sécurité nécessaires à la copropriété.

Les frais de géomètre et d'actes liés à ce transfert de propriété seront à la charge de la commune

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la commune se porte acquéreur des parcelles susmentionnées nécessaires aux travaux d'aménagement de l'entrée de ville.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-17, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition des parcelles BE 223, 237, ainsi que les parcelles BE 224, 233, et 238 La cession partielle à titre gracieux de la parcelle BE 240 appartenant à la copropriété les Berges du Midi d'une contenance approximative de 9211m² à ajuster selon le bornage réalisé par géomètre.
- **DECIDE** que la cession se fera à titre gracieux.
- **AUTORISE** le Maire à faire réaliser les travaux de sécurisation demandés en contre partie par les copropriétaires.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires pour les frais d'acte et de géomètre, ainsi que de travaux sont inscrits au budget primitif 2025 de la Commune.

Résultat du vote :

Pour : 22
Contre :
Abstention :

4) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-04 : COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
Avenant Réhabilitation de la plaine sportive des ramiers	Lot 06 : Bardage – Toiture	BEIS	1 824.23€	10/10/2024
Avenant Entretien espaces verts	Lot 3 Fauchage / Gyrobroyage	PHILIP FRERES	- 1 103.03€	10/10/2024
Fourniture denrées alimentaires Epicerie	Lot unique	TRANSGOURMET	Mini 10 000.00€ Maxi 50 000.00€	25/10/2024
Transport scolaire et pôle sport	Lot 1 Transport Piscine Ecoles Elémentaires et Maternelles	CHAUCHARD	Mini 1 500.00€ Maxi 10 000.00€	05/11/2024
	Lot N° 2 Autres Destinations		Mini 2 000.00€ Maxi 12 000.00€	

Un place de crèche du 01/09 au 31/12/2024	Lot unique	LPCR LES PETITS CHAPERONS ROUGES	4 000.00€	18/11/2024
Reconduction Surveillance et gardiennage	Lot unique	MAIN SECURITE	Mini 1 500.00€ Maxi 25 000.00€	18/11/2024
Fournitures de bureau	Lot n°1 Petites fournitures de bureau et papier	LACOSTE	Mini 3 000.00€ Maxi 15 000.00€	19/11/2024
	Lot N°2 Manuels scolaires et livres non scolaires Elémentaire et Maternelle	SAVOIRSPLUS	Mini 3 000.00€ Maxi 7 000.00€	

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

5) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-05 : AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que jusqu'à l'adoption du budget 2025 ou jusqu'au 15 avril 2025, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire explique que l'activité d'une commune ne doit pas être « gelée » dans l'attente du vote du budget et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de certains investissements durant la période précédant le vote du budget 2025. Il demande à l'assemblée de mettre en application les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites suivantes :

Opérations non individualisées		
Chapitre	Libellé	Montant de l'autorisation
20	Immobilisations incorporelles	12 100,00 €
21	Immobilisations corporelles	44 700,00 €
23	Immobilisations en cours	543 500,00 €
Total opérations non individualisées		600 300,00 €

Le Conseil Municipal, vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'approbation du Budget Primitif 2025 ou jusqu'au 15 avril 2025, en l'absence d'adoption du budget, dans les limites susmentionnées,

- **DIT** que la présente autorisation sera transmise au comptable public.

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention :

6) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-06 : AVENANT POUR LE BAIL DE LA GENDARMERIE

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a signé un bail avec la gendarmerie le 30 septembre 2021 pour l'immeuble situé au 42 rue Jean Jaurès 31150 Fenouillet, parcelle cadastrale BK59 d'une contenance cadastrale de 3110 m².

Ce bail a une durée de 9 ans à compter du 01/01/2019.

Le loyer annuel était fixé à 57 729 euros. Une révision triennale était prévue dans l'acte original.

Le montant du loyer a été réévalué à compter du 01/01/2022 et porté à 61 874,34€/annuel.

Ce loyer est révisé en fonction de l'avis formulé par le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne en date du 30 mai 2024.

A compter du 01/01/2025, le loyer annuel sera porté à 69 130 euros.

Le projet d'avenant est joint en annexe à cette délibération.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Le Maire à signer l'avenant tel qu'il a été présenté.

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention :

7) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-07 : RECOURS AU RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL

Pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, Monsieur le Maire propose de maintenir la possibilité de recourir au recrutement de personnel contractuel conformément aux dispositions des articles 3 à 3-3 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En complément des délibérations antérieures relatives aux mêmes objets, il propose la création des postes contractuels suivants :

FILIERE	GRADE	QUOTITE	NOMBRE DE POSTE CREEES	RENUMERATION (calculée sur la base de l'indice majoré)
TECHNIQUE	Adjoint technique	28/35	1	Echelon 1

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après délibération :

- **DECIDE** de recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (contrat maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs) ainsi que pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (contrat maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs) selon les propositions du Maire

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour constater les besoins concernés

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de ces éventuels recrutements

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention :

8) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-08 : INSTAURATION D'UNE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 11 Décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Décide :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Chefs de service de police municipale	Chef de police municipale	32% du traitement indiciaire brut mensuel
Agents de police municipale	Responsable de service de police municipale	30% du traitement indiciaire brut mensuel
	Agent de police municipale	30% du traitement indiciaire brut mensuel

L'autorité territoriale décide de définir des règles internes concernant la suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique :

Le versement du régime indemnitaire part fixe **est maintenu** dans les mêmes conditions que le traitement pendant les périodes suivantes :

- Congés annuels, RTT, les congés pour formation obligatoire et à l'initiative de l'employeur et autorisations exceptionnelles d'absences justifiées,
- Congés de maternité, de paternité, ou congés d'adoption,
- Congé pour accident de service,
- Congé pour maladie professionnelle,

Le versement de la part fixe **est suspendu** pendant les périodes suivantes :

- Congé de maladie ordinaire dès le 16^{ème} jour d'arrêt sur une période de 12 mois, perte de 1/30) par jour d'absence,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Le temps partiel thérapeutique :

Pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Mandat syndical :

L'article 7 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 prévoit que les agents totalement déchargés conservent le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans le cadre d'emplois avant d'en être déchargé.

S'agissant des primes et indemnités versées au regard de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, l'agent déchargé totalement bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même cadre d'emplois et relevant de la même autorité territoriale.

Les agents partiellement déchargés ont droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées au grade ou aux fonctions qu'ils continuent d'exercer.

Il est appliqué à ces primes et indemnités le taux « correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein » ; le régime indemnitaire doit donc être versé sur la base d'un temps plein, malgré la décharge partielle de service.

Exclusion temporaire :

L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

Grève :

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 12 nov. 1975 n°90611). Ces dispositions suivront la réglementation en vigueur.

La part variable

Concernant la part variable de l'indemnité, elle sera versée au regard de l'entretien professionnel pour les agents de la filière police municipale.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le montant de la part variable sera défini selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond part variable brut maximum cumulé	Part variable brute maximum mensuelle	Part variable brute maximum annuelle
Chefs de service de police municipale	Chef de police municipale	6 000€	241,67€ par mois	3 100 € par an
Agents de police municipale	Responsable de service de police municipale	5 000 €	200,00€ par mois	2 600 € par an
	Agent de police municipale	2 500 €	83,34€ par mois	1 500 € par an

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères appréciés lors de l'entretien annuel et pourra tenir compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Concernant les indisponibilités, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Lors de la première application de cette indemnité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les mesures d'instauration d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale
- **D'ABROGER** les délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire de la filière police (délibérations : du 23/03/2005, 2008-31 du 11/04/2008 et 2021-S1-14 du 25/02/2021)
- **DE METTRE EN OEUVRE** ces nouvelles dispositions à compter du 01/01/2025
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention :

9) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-09 : SUBVENTIONS DISPOSITIF CLAS 2024-2025 : CAF ET CONSEIL DEPARTEMENTAL

La mairie est en charge du dispositif CLAS qui est agréé et financé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour le collège, le Conseil Départemental participe également au financement et attribue une subvention supplémentaire pour chaque élève qui s'élève aujourd'hui à 128 euros/élève.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à bénéficier de ces aides et demander les subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'auprès du Conseil départemental

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention :

10) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-10 : RENOUVELLEMENT CONVENTIONS CLAS COLLEGE F. MITTERRAND, ECOLE PRIMAIRE PIQUEPEYRE, ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MONNET : DISPOSITIF CLAS 2024-2025

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) propose aux écoliers et collégiens l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social.

Partenaire de l'école et des structures concourant à la coéducation, le CLAS est caractérisé par une approche complémentaire parents/enfants. Il est piloté par le comité départemental du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) qui assure la structuration et la qualité des actions ainsi que le développement de l'offre à partir des besoins.

Cette convention a pour but de fixer le cadre général de l'action du CLAS avec les établissements scolaires afin de mieux articuler les différents dispositifs éducatifs et projets sur notre territoire, de renforcer l'impact du dispositif selon les besoins des enfants et des familles.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les termes de la convention tels que détaillés ci-dessus

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention :

11) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-11 : ACTUALISATION DU REGLEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Dans le cadre de la politique éducative qu'elle déploie au sein de ses 3 écoles primaires publiques, la Ville de Fenouillet, avec l'appui du gestionnaire, met en place et organise différents accueils périscolaires à destination des enfants et de leurs parents.

Il est proposé d'ajuster le règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des services et notamment :

- L'actualisation concernant le choix de 2 menus ;

Depuis la rentrée de septembre, la restauration municipale propose **un menu avec viande OU un menu sans viande** (en substitut : œuf, poisson, fromage...). Les familles choisissent entre les deux types de menus pour toute l'année scolaire.

Ce choix entre deux menus a été instauré pour plusieurs raisons :

- Il permet d'assurer le principe de laïcité dans le cadre des menus proposés et de répondre à toutes les pratiques alimentaires, sans distinction d'origine ou de religion.
 - Il prend en compte l'intérêt de l'enfant conformément à la Convention des droits de l'enfant. Les pratiques dites "sans porc" n'étaient pas substituées jusqu'alors, le service n'était pas satisfaisant. Les choix entre le menu avec viande ou le menu sans viande est une proposition qui répond aux besoins nutritionnels quelle que soit la pratique alimentaire.
 - Enfin, cela permet de limiter le gaspillage en assurant une production par la restauration municipale au plus près des besoins et en respectant davantage l'environnement. La restauration municipale peut ainsi anticiper les besoins et les quantités lors des commandes auprès des fournisseurs. C'est pour cette raison que le choix est fait à l'année par les familles.
- La précision d'un justificatif supplémentaire pour les familles bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) nécessaire à l'organisateur des Accueils de loisirs pour percevoir le bonus inclusion proposé par la CAF ;
- L'ajustement des conditions d'accès à l'accueil extrascolaire. Les demandes de réservation des activités hors délais (hors permanences) sont possibles en fonction des places disponibles **ET avant le premier jour d'accueil de la période** ;
- La précision de la place d'accueil pour le départ des enfants les mercredis à Piquepeyre : départ possible entre 11h30 et 11h45 ;

Le projet de règlement intérieur est joint en annexe de ce rapport.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'actualisation du règlement tel que détaillé

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention :

**12) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-12 : ACTUALISATION DES 2 REGLEMENTS
PETITE ENFANCE, REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL MUNICIPAL
(CRECHE ET HALTE-GARDERIE) ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES RELAIS
PETITE ENFANCE (RPE)**

La ville de Fenouillet offre aux parents divers modes d'accueil de leurs enfants, adaptés à leurs besoins : l'accueil individuel assuré par les assistant.es maternel.les comme l'accueil collectif en crèche et halte-garderie.

La ville accompagne 57 assistantes maternelles réparties entre Fenouillet et Lespinasse (36 sur la commune et 21 sur Lespinasse) qui accueillent à leur domicile jusqu'à 185 enfants (capacité théorique d'accueil maximale), à travers l'action portée par les relais Petite Enfance.

Concernant l'accueil collectif, la commune veille à satisfaire l'ensemble des besoins présents et futurs et accompagne les projets privés lorsqu'ils se présentent.

Le multi-accueil municipal compte 34 berceaux et permet de satisfaire 38 familles (39 enfants).

La ville est également réservataire d'une place au sein de la crèche d'entreprise Les Petits Chaperons Rouges. La commission d'attribution des places étudie les demandes au regard de critères définis dans son règlement. Elle répond à l'accueil de 12 jeunes enfants en régulier et 17 en accueil occasionnel (2024).

Au regard des évolutions réglementaires, des dispositions de la CAF et changements au sein des structures municipales, il convient aujourd'hui d'actualiser le règlement de fonctionnement :

- du Relais des Assistant.es Maternel.les, renommé **Relais Petite Enfance** depuis le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistant.es maternel.les et aux équipements d'accueil de jeunes enfants,
- de la crèche municipale, renommée **Multi-accueil** indiquant ainsi des solutions d'accueil multiples, de façon ponctuelle, régulière ou un mode de garde d'urgence.

I. Règlement de fonctionnement du R.P.E.

Il est aujourd'hui nécessaire d'ajuster ce règlement à la réalité des pratiques et aux évolutions législatives (décret d'août 2021 et nouveau référentiel des missions des relais petite enfance CAF). Les Relais Assistants Maternels s'appellent désormais les Relais Petite Enfance afin de souligner les missions élargies auprès des professionnelles de l'accueil individuel et des familles.

Leurs nouvelles missions sont :

- la promotion de l'activité des assistant.es maternel.les et l'aide au départ en formation continue, l'information des candidats potentiels au métier d'assistant.es maternel.les, l'accompagnement par des échanges ou des conseils à l'exercice de leur métier, l'aide aux démarches sur mon enfant.fr ;
- l'information des parents sur les modes d'accueil quels qu'ils soient (collectifs ou individuels) accessibles sur la ville et de les accompagner dans le choix le plus conforme à leurs besoins ;
- la mention de la participation au guichet unique, de l'organisation de séance d'analyse de la pratique pour les assistant.es maternel.les et la promotion renforcée de l'accueil individuel.

Ajustements apportés au règlement de fonctionnement annexé à la présence délibération :

- Ajout au niveau du cadre des missions de RPE de la référence au dernier décret 2021-1115 du 25 août 2021 qui précise les missions du RPE
- Les détails des jours et horaires de fonctionnement sont supprimés. Un renvoi vers le site de la ville et le portail famille est précisé.
- L'objectif de professionnalisation des assistant.es maternel.les est ajouté en lien avec les missions renforcées.

-Un document de recueil de données est ajouté en annexe pour la mise en conformité RGPD et

ainsi favoriser le lien direct avec les familles.

- La charte de nationale de l'accueil du jeune enfant est annexée.

II- Règlement de fonctionnement du Multi-accueil « les Petits Lutins

Les crèches sont dotées d'un règlement de fonctionnement pour réglementer l'accès des familles à ce service, les informer de son organisation et de son fonctionnement au quotidien. Il reprend les modalités d'inscription, de gestion des demandes, d'établissement des contrats et de participation financière des familles en lien avec les barèmes CAF. Il précise aussi la vie au sein de l'équipement et les relations avec les parents.

Depuis sa précédente révision lors de la mise à jour en application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, quelques points du fonctionnement ont été revus qui donnent lieu à de nouveaux ajustements, dans le but de satisfaire les besoins des usagers tout en préservant le bon fonctionnement de la structure :

- Le principe de laïcité est rappelé en introduction ;
- Le terme multi-accueil remplace les termes crèche et halte-garderie ;
- Les qualifications du personnel sont actualisées à la suite des derniers mouvements au sein de l'équipe, conformément à la réglementation ;
- Des précisions sont apportées sur la confection des repas par un personnel qualifié sur place ou en règle et sur le choix de menus avec ou sans viande ;
- Le taux d'encadrement est précisé lors des sorties conformément au dernier décret ;
- Des précisions sur l'accueil inclusif sont apportées notamment pour les enfants dont l'entrée à l'école est retardée ainsi que sur le taux de participation financière à prendre en compte en présence d'un enfant porteur de handicap, pour la facturation ;
- Les conditions de l'accueil occasionnel sont explicitées (définition, minimum heures d'accueil, périodes et horaires d'accueil, mise en place d'un outil de réservation, condition d'annulation) ainsi que l'accueil régulier (actualisation des fermetures annuelles et ponctuelles, précisions sur les fermetures anticipées). Une heure limite de prévenance en cas d'absence est fixée par soucis d'anticipation sur la production de repas.
- Les modes de communication sont explicités dans la partie concernant la familiarisation ainsi que la durée maximale de cet accueil (2 semaines) ;
- **Le mode de facturation est modifié.** Une facturation au mois vient remplacer la facturation lissée ou annualisée, ce qui simplifie la gestion.

Le mode de facturation lissé ou annualisé demande aux familles de prévoir les absences pour congés sur la totalité de l'année et est en défaveur des parents en cas de modification et de régularisations.

Cette modification apporte une meilleure lisibilité aux familles qui paient ce qu'elles consomment (contrairement au lissage annuel où les familles s'acquittent d'un forfait mensuel quelles que soient les heures de présence). Le risque d'erreur est également amélioré. La facturation mensuelle, au réel sera plus favorable aux familles d'un point de vue financier. Le taux de facturation sera amélioré (diminution de l'écart entre les heures de présence et les heures facturées) ce qui est valorisé par la CAF au niveau de la prestation de service.

- **La facturation des dépassements des horaires contractualisés** au quart d'heure. Jusque-là le règlement prévoyait une tolérance de 15 min non facturées ; un quart d'heure entamé est un quart d'heure dû (pointage).

- **Une amplitude horaire journalière ou hebdomadaire maximale** est fixée prenant en compte les besoins des familles mais aussi le bien-être de l'enfant et la qualité de l'accueil.

- **Les conditions des absences** pour congés sont explicitées et adaptées au mode de facturation mensuel avec un délai minimum de prévenance de 3 semaines. Les congés peuvent être posés et déduits en semaine ou en jours (auparavant des périodes de 7 jours consécutifs devaient être programmés pour être déduites). Le nombre de jours déductibles n'est pas plafonné. L'accueil occasionnel autorisé sur les périodes de vacances scolaires en fonction des effectifs d'encadrement disponibles, permettra d'assurer un taux de remplissage correct.

- Les conditions d'admission sont explicitées (pré entretien, justificatif de domicile, transmission du dossier complet avant la commission). Dans les documents administratifs à

fournir par la famille, un justificatif de situation professionnelle et de revenus est ajouté. Il est également indiqué que la pré inscription est possible dès la date du terme connue ;

- En cas d'absence non prévisible, **le nombre de jours de carence** pour l'accueil occasionnel et régulier est abaissé pour tous les types de contrat (fonction du type d'accueil et du nombre de jour dans le contrat) ;

- Des ajustements et actualisations sont apportées aux conditions d'accès en lien avec la santé et à l'administration des médicaments (protocole) ;

- Des précisions sont apportées aux annexes

1- Protocole FIEVRE,

2- Critères d'attribution des places en Multi-Accueil (composition de la commission et enjeux de mixités sociale et de genre),

3- Listes des maladies à éviction obligatoire,

7- Le plafond des ressources mensuelles est actualisé conformément aux directives de la CAF ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement des Relais Petite Enfance
- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement des crèches
- **D'AUTORISER** une entrée en vigueur au 1er janvier 2025

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention :

13) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S9-13 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE « EAU DE TOULOUSE METROPOLE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée du rapport sur le prix de la qualité des Services Publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif 2023. Ce dernier a été adressé par les services de la direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole.

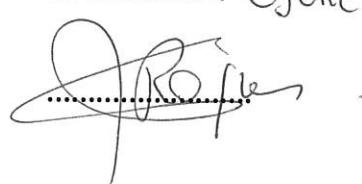
Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ...21H45

Le président,


T. DUHAMEL

Le secrétaire,


Geneviève ROQUE

